



Province de Québec

Municipalité de Saint-Marc-de Figury

Règlement numéro 2022-258

**CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, une municipalité peut fixer par règlement, pour calculer le droit de mutation payable, un taux supérieur à 1,5 % sans dépasser 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 14 mars 2022 en vue de l'adoption du présent règlement.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
  
2. La municipalité de Saint-Marc-de-Figury fixe les taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ comme suit :
  - i. Sur la tranche de base d'imposition qui excède 500 000\$ : 2,5 %
  
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGURY LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2022.**

Le maire,  
André Rioux

Directrice générale et greffière-trésorière  
Martine Lachaine